
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0268/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de FZ SERVICES Sarl enregistré le 25 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/MSJE/SG/FKW/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds FASO KUNA-WILI (FKW) (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Olivia Justine YODA, représentant FZ SERVICES Sarl, requérant ;

Et

Messieurs A. Kader CISSE, Mahamoudou OUEDRAOGO, P. Parfait ILBOUDO et Zakaria KAFANDO, représentant FKW, autorité contractante ;

Monsieur Paul Marie R. BALIMA, représentant CONGO DISTRIBUTION, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Fonds Faso Kuna-Wili (FKW) a lancé la demande de prix n°2025-03/MSJE/SG/FKW/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FZ SERVICES SARL anormalement basse au lot 01 et par conséquent non conforme ; qu'au lot 02, il n'a pas fourni les pièces administratives malgré la lettre de notification l'invitant à les compléter ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'item 01, son offre n'est pas anormalement basse ; que la CAM a fait des erreurs de calcul ; qu'en ce qui concerne l'item 2, il n'a reçu aucune lettre de la CAM l'invitant à compléter les pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/MSJE/SG/FKW/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds FASO KUNA-WILI (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4190 du jeudi 24 juillet 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 juillet 2025 ; que FZ SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'aux termes de la circulaire N°2015-0693/MEF/SG/DGI/DL du 18 mars 2015 relative à la TVA sur les marchés publics «en cas de différence de statut en matière de TVA entre les soumissionnaires des marchés publics lorsqu'il s'agit d'apprécier des offres dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public, il convient de retenir le prix hors taxe du marché comme le critère d'appréciation des offres financières afin de garantir l'égalité entre les concurrents. Pour ce faire, l'appréciation des prix des marchés publics doit se faire sur la base du montant hors taxe, c'est-à-dire sans la TVA.» ;

considérant que l'article 4 de l'arrêté N°2025 N° 2025 323/MEF/CAB du 9 juillet 2025 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de réception et des comités de validation précise que : «L'absence ou la non- validité d'une pièce administrative ne constitue pas de motif de rejet de l'offre lors de l'évaluation. Les soumissionnaires concernés par l'absence ou la non-validité des pièces administratives sont invités à les produire dans le délai imparti par l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

L'appréciation de la présence ou la validité des pièces administratives est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés et a ajouté que son entreprise n'est pas assujettit à la TVA ;

considérant que la CAM a signalé que le requérant a soumissionné en hors TVA alors que le budget prévisionnel a été donné en TTC ; qu'elle a fait les calculs sur la base des montants TTC au lot 01 ; qu'au lot 02, elle a invité le requérant par correspondance à compléter les pièces administratives ; qu'il n'a pas transmis lesdites pièces dans le délai qui lui était imparti ; que par conséquent l'offre a été écartée au lot 02 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que le requérant n'est pas assujettit à la TVA au lot 01 ; qu'en cas de différence de régime des soumissionnaires, tous les montants doivent être ramenés en hors TVA pour les besoins de calcul de l'offre anormalement basse conformément à la circulaire N°2015-0693/MEF/SG/DGI/DL du 18 mars 2015 ci-dessus mentionné ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à reprendre les calculs de façon régulière ;

qu'au lot 02, la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'il a été régulièrement saisi par la CAM en date du 04 juillet 2025 pour compléter les pièces administratives dans un délai de 72 heures ; qu'il ne les a pas fournis dans les délais impartis ni avant la date de délibération de la CAM ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 ; qu'il y a lieu d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 mais confirmer ceux du lot 02 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FZ SERVICES Sarl est recevable**
- **que la plainte de FZ SERVICES Sarl est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/MSJE/SG/FKW/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds FASO KUNA-WILI (lot 01) et de confirmer ceux du lot 02 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY